



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 09 FEVRIER 2023

DDETSPP

- SPSE

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- DPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du
8 février 2023 enregistré sous le N° SAP 829214071 :
- Mme Julie MATRAN, dirigeante de l'organisme Lilie-Services à
LEZIGNAN-CORBIERES.....1

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009 du
25 janvier 2023 mettant en demeure la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du
21 mai 2008 relatif aux prescriptions complémentaires relatives aux
installations de vinification et d'embouteillage de la SA Union des Caves
Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire
de la commune de CARCASSONNE.....3

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-011 du 9 février 2023 donnant
délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des
Pyrénées-Orientales.....4

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829214071**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 02/01/2023 par Madame Julie MATRAN en qualité de dirigeante, pour l'organisme Lilie-Services dont l'établissement principal est situé 22 Cité Albert Camus 11200 Lézignan-Corbières et enregistré sous le N° SAP 829214071 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

Lilie-Services 22 Cité Albert Camus 11200 Lézignan-Corbières

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 08/02/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELGLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009
mettant en demeure la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR de respecter les termes
de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du 21 mai 2008 relatif aux prescriptions
complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage
de la SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR)
sur le territoire de la commune de Carcassonne**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009 du 25 janvier 2023, la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR, dont le siège social est implanté Boulevard Henry Bouffet, ZI Salvaza, 11000 Carcassonne, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du 21 mai 2008 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA UCCOAR sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

- article 3.2.3 : aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux

- article 3.2.4 : collecte et le rejet des eaux pluviales.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées :

- sous 15 jours, une procédure organisationnelle avec des mesures techniques temporaires permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;

- sous 6 mois, des propositions de mesures pérennes permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;

- réalisation des travaux retenus sous un délai maximum de 18 mois.

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009 du 25 janvier 2023 est déposée à la mairie de Carcassonne pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DPPAT-BCI-2023-011 donnant délégation de signature à
Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, et notamment ses annexes IV et VII;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Cyril VANROYE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de transfert des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds à la DDTM des Pyrénées-Orientales, signée le 25 mai 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-A- Police des épaves maritimes situées sur le littoral maritime et sur le rivage jusqu'à la laisse de basse mer (limite du rivage) et dans les limites administratives portuaires (articles L.5331-5, L.5142-1 à L.5142-18 et R.5142-1 à R.5142-25 du code des transports et arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié)

I-A-1- Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave, mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

I-A-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

I-A-3- Décision de déchéance de propriété, de vente, ou de cession d'épaves maritimes.

I-A-4- Publicité relative à une découverte d'épave dont le propriétaire est inconnu.

I-A-5- Notification d'une découverte ou d'un sauvetage d'épave dont le propriétaire est connu.

I-A-6- Mise en vente, remise ou concession d'une épave

I-A-7- Proposition de rémunération du sauveteur d'une épave si le propriétaire de cette dernière ne l'a pas réclamée dans les délais impartis, proposition de répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage dans le cas où un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave

I-B- Police des navires et engins flottants abandonnés situés sur le littoral maritime et le rivage maritime jusqu'à la laisse de basse mer et dans les limites administratives portuaires (articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-8 du code des transports).

I-B-1- Mise en demeure de faire cesser les dangers et entraves présentés par les navires et engins flottants abandonnés et mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

I-B-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

I-B-3- Décision de déchéance de propriété, de mise en vente, de remise, cession et déconstruction de navire abandonné, y compris dans les limites administratives portuaires.

I-C- Tutelle du pilotage maritime : (articles L.5341-1 à L.5341-18 et R.5341-1 à D.5341-74 du code des transports)

I-C-1- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine pilote pour l'accès au port de Port-Vendres

I-C-2- Autorisation de pratique de la pêche professionnelle délivrée à un pilote de la station de pilotage.

I-D- Gestion des navires professionnels et des navires de plaisance

I-D-1-Délivrance des certificats d'enregistrement des navires (L.5112-1-11 et D.51112-1 du code des transports)

Délivrance des actes de francisation (L.5112-1-1 du code des transports) Décision de gel ou de suspension de francisation (L.5112-1-7 du code des transports) et de radiation du pavillon (L.5112-1-8 du code des transports)

Délivrance des passeports aux navires non francisés (L.5112-1-18 et L.5112-1-19 du code des transports)

Délivrance des certificats d'immatriculation (L.5112-1-9 et L.5112-1-10 du code des transports)

Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement (L.5232-1 du code des transports et R.5232-1 à 25)

Information par écrit de l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations. (R.5232-17 du code des transports)

Décision d'attribution d'une amende administrative (R.5232-21 du code des transports)

Délivrance, suspension et retrait des cartes de circulation (L.5234-1 du code des transports)

Délivrance des fiches d'effectif minimal et des décisions d'effectif (L.5522-2 du code des transports et arrêté ministériel du 30 juin 1967)

Autorisation donnée à l'armateur d'un navire de porter sur la poupe le nom de son port d'exploitation s'il est distinct du port d'enregistrement (D.5111-2 du code des transports)

I-E- Tutelle du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (L.911-1 à L.911-4 et R.912-1 à R.912-100 du code rural et de la pêche maritime)

I-E-1- Organisation des élections

I-E-2- Établissement et présidence de la commission électorale

I-E-3- Fixation de la composition du conseil, répartition des sièges du Conseil entre les différentes catégories professionnelles

I-E-4- Nomination des membres du Conseil, du Président et des Vices-Présidents

I-E-5- Approbation du règlement intérieur

I-E-6- Convocation du Conseil et du bureau du Comité et participation aux réunions

I-E-7- Approbation des documents budgétaires et comptables

I-E-8- Suspension d'exécution et opposition aux délibérations faisant grief

I-F- Halles à marée

I-F-1- Signature de l'arrêté fixant les conditions de fonctionnement et portant règlement d'exploitation de la halle à marée de Port-la-Nouvelle (D932-11 du code rural et de pêche maritime)

I-F-2 – Avis relatif aux propositions de nomination de représentants des vendeurs et des acheteurs au conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée de Port-la-Nouvelle (article D 932-16 du code rural et de la pêche maritime)

I-G- Contrôle des sociétés coopératives maritimes (L.931-26, D.931-1 à D.931-6 du code rural et de la pêche maritime)

I-G-1- Inscription sur liste des sociétés

I-G-2- Exercice du contrôle budgétaire et comptable

I-G-3- Mise en demeure de régularisation

I-G-4- Retrait d'inscription

I-H- Cultures marines (D.914-3 à D.914-11, D.923-1 à D.923-49 du code rural et de la pêche maritime)

I-H-1- Décision de concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées relative :

1° aux activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° aux activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'État ou d'une autre personne publique ;

3° aux prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Décisions de renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, mise en demeure, suspension, opposition, refus ou de retrait des concessions précitées

I-H-2- Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitations de cultures marines

I-H-3- Présidence de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

I-H-4- Désignation des membres de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

I-H-5- Attribution des agréments zoosanitaires aux établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

I-I- Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants (R.231-35 à R.231-52 et D.236-10 à D.236-14 du code rural et de la pêche maritime)

I-I-1- Fixation des emplacements, limites, classement des zones de production et de reparcage

I-I-2- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers

I-I-3- Fermeture, réouverture et déclassement de zones de production et de reparcage

I-I-4- Autorisation exceptionnelle de captage et de récolte de naissains hors zones classées

I-I-5- Autorisation de reparcage de coquillages provenant d'une zone classée C

I-J- Encadrement de l'exercice de la pêche maritime professionnelle

I-J-1- Autorisation de pêche à l'intérieur des ports lorsqu'elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, (R.921-66 du code rural et de la pêche maritime)

I-J-2- Délivrance des permis de pêche à pied (R.921-68 du code rural et de la pêche maritime)

I-J-3- Proposition au préfet de région compétent en matière de réglementation de la pêche professionnelle de détermination des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche (R.932-2 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime)

I-K- Commissions portuaires à Port-la-Nouvelle

I-K-1- Nomination des membres de la commission des usagers du port de Port-la-Nouvelle pour le service du remorquage portuaire (arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire).

I-K-2- Nomination des membres et présidence de la commission portuaire de bien-être des gens de mer pour le port de Port-la-Nouvelle (arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer)

I-K-3- Arrêté fixant le montant versé par l'exploitant du port de Port-la-Nouvelle aux associations gérant un foyer d'accueil des gens de mer et aux associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer du port (R5321-16-1 du code des transports)

I-L- Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n°86-606 relatif aux commissions nautiques locales)

I-M- Chasse maritime sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux (L422 28 et D422 114 à D 422 127 du code de l'environnement)

I-M-1- Mise en adjudication et prononciation d'adjudication de lots pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-2- Octroi de location amiable pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-3- Concession de licence à prix d'argent pour la chasse sur le domaine public maritime

I-M-4- Détermination des lots qui sont exploités par voie de location et ceux qui sont exploités par concession de licences, en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage.

II-A – Instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

Arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

II-B- Instruction des demandes de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Instruction et délivrance des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire concernant les déplacements des véhicules suivants :

1° Véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tels qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production ;

2° Véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue ;

3° Véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II du présent arrêté. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dangereuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon les modalités définies à l'annexe III du présent arrêté ;

4° Véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

5° Véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances ;

6° Véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages ;

7° Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment ;

8° Véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon maximum de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné.

ARTICLE 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut subdéléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la Préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 09 FEV. 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER